

# PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

# Autorité environnementale

Préfet de Haute-Savoie

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement, volets eaux pluviales et eaux usées, de la commune de Saint-Cergues (74)

Décision n°08215PP0296

nº 1508

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

## **Décision du 15/12/15**

## après examen au cas par cas

# en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R. 22-17 et R.122-18;

Vu l'arrêté n° 2013179-0005 du préfet de Haute-Savoie du 22 juillet 2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de Haute-Savoie;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 février 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Cergues (74), déposée le 26 octobre 2015;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 9 novembre 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 19 novembre 2015 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Cergues a été réalisée conjointement et en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, arrêté le 31 juillet 2015, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la station d'épuration intercommunale, récemment réhabilitée, et d'une capacité nominale de 125 000 équivalent habitants, est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents actuels des communes et pour absorber l'augmentation de la charge organique prévisible à l'horizon 2025;

Considérant que les projets de zonages (assainissement et eaux pluviales) se fondent sur un certain nombre d'études ; dont une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, un diagnostic de la capacité des ruisseaux à admettre de nouveaux effluents, un zonage des eaux usées et pluviales (2006) et un schéma directeur d'assainissement des eaux usées (2012, piloté par Annemasse agglo);

Considérant que le projet de zonage prévoit un assainissement collectif pour l'ensemble des parties urbanisées, à l'exception des habitations isolées non-raccordables (représentant actuellement environ 17 % des habitations) dont le diagnostic et la mise en conformité des systèmes d'assainissement autonomes a été réalisé :

Considérant que la présente demande d'examen au « cas par cas » indique que le PLU ne propose pas de zone de développement en zone d'assainissement non collectif où les conditions seraient défavorables :

Considérant, en matière d'eaux pluviales, que sont présentés un état des lieux de l'existant et un diagnostic des dysfonctionnements donnant lieu à des propositions de travaux et recommandations pour solutionner les problèmes existants et pour réguler les débits générés par les surfaces imperméabilisées, allant dans le sens d'une amélioration de la gestion des eaux pluviales ;

Considérant, en matière d'eaux pluviales, qu'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales est en cours de réalisation à l'échelle de l'agglomération d'Annemasse ;

Considérant l'absence de risque significatif d'effets sur l'environnement concernant la mise en œuvre du « zonage d'assainissement » de la commune et notamment sur les zonages recensés sur la commune que sont : les ZNIEFF de type 1 et 2, les différentes zones humides dans le périmètre de la

commune, les éléments de la trame verte et bleue ainsi que sur les périmètres de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine (à proximité);

Considérant que le projet d'évolution du zonage d'assainissement devra être cohérent avec le projet de PLU, y compris avec ses éventuelles évolutions après enquête publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la procédure d'urbanisme concomitante et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Cergues n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale;

Rappelant toutefois, que la dispense d'évaluation environnementale ne vaut pas dispense d'études d'environnement pour les projets visés par le plan-programme, lesquelles seront organisées dans le respect du code de l'environnement ;

#### Décide :

#### Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement, volets eaux pluviales et eaux usées, de la commune de Saint-Cergues (74), objet de la demande susvisée, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La cheffe adjointe du service CAEDD

Mcole CARR

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Haute-Savoie, à l'adresse postale suivante : DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE 69 453 Lyon cedex 06 Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble

2 place de Verdun BP 1135

38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergle Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergle 92055 Paris-La-Défense cedex